



La légalisation du cannabis aux Territoires du Nord-Ouest

Foire aux questions

1. Quels sont le rôle et le pouvoir du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) dans la légalisation du cannabis? Quelles décisions sont de son ressort?

La *Loi sur le cannabis* proposée par le gouvernement fédéral vise à instaurer un cadre qui régira la légalisation du cannabis à usage récréatif, sa réglementation et la limitation de son accès.

Elle réglementera également l'octroi des licences et la surveillance de la chaîne d'approvisionnement légale et établira les normes fédérales de protection de la santé et de la sécurité du public.

Les provinces et les territoires auront une certaine latitude quant à la réglementation de certains aspects, lesquels sont traités dans la loi proposée par le GTNO. Le gouvernement du Canada établira le cadre national ainsi que de nombreuses règles. Le GTNO ne pourra légiférer que dans certains domaines précis, soit :

- les modalités de distribution et de vente sur le territoire;
- l'âge minimal;
- la consommation en public;
- la conduite avec facultés affaiblies par la drogue;
- la consommation en milieu de travail.

2. Qu'a fait le GTNO pour s'assurer de prendre en compte l'opinion de la population sur la manière de légaliser le cannabis aux TNO?

Bien que l'échéancier imposé par le gouvernement fédéral soit très serré, le GTNO a fait des consultations publiques sur la légalisation du cannabis une priorité.

Il a mené cet exercice de la mi-juillet à la fin septembre 2017. Ce processus se déclinait en trois volets : un sondage en ligne destiné à l'ensemble de la population, des assemblées publiques dans les sept centres régionaux et deux petites collectivités représentatives, et l'envoi d'une lettre à 120 administrations communautaires et gouvernements autochtones pour les inviter à répondre aux questions du sondage ou à aborder d'autres sujets en lien avec la légalisation du cannabis.

Les résidents auront maintenant l'occasion d'examiner et de commenter le projet de loi territorial dans le cadre du processus habituel d'examen et de débat de l'Assemblée législative.



3. Le GTNO sera-t-il prêt pour la légalisation du cannabis en juillet 2018?

La *Loi sur le cannabis* proposée par le gouvernement fédéral devrait maintenant entrer en vigueur à la fin de l'été 2018, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend respecter cette échéance.

Le projet de *Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis*, a été déposé. Les ministères du GTNO ayant des responsabilités concernant le cannabis s'assurent également que les programmes, politiques et règlements seront créés et mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale.

4. Que fera le GTNO pour protéger la santé et la sécurité des résidents?

Le GTNO entend faire tout en son pouvoir, en fonction des paramètres fédéraux, pour permettre aux résidents d'accéder à du cannabis sécuritaire qui respecte les normes de qualité, de sûreté et de santé fixées par le gouvernement du Canada. Il veillera également à ce que les résidents aient accès à l'information nécessaire pour comprendre les risques liés à la consommation de cannabis à des fins récréatives et faire des choix éclairés.

Le GTNO élabore actuellement une campagne de sensibilisation publique sur le cannabis destinée spécifiquement à la population ténoise, qui présente :

- de l'information, fondée sur des données scientifiques et probantes, sur les risques pour la santé et la sécurité associés à la consommation de cannabis et de ses produits;
- de l'information sur les risques de la consommation de cannabis chez les personnes de moins de 25 ans (en particulier, les effets sur le développement du cerveau), les femmes enceintes ou qui allaitent et les personnes ayant des troubles de santé mentale;
- de l'information sur la consommation responsable de cannabis et de ses produits;
- des faits scientifiques sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales pour lutter contre les préjugés et la discrimination touchant les personnes ayant des maladies chroniques ou en phase terminale et ayant besoin de ce produit pour améliorer leur qualité de vie.

5. Quand les règles et les politiques seront-elles publiées?

Il est important de souligner que le gouvernement du Canada établira le cadre national ainsi que de nombreuses règles. C'est à lui qu'il revient de communiquer les règles et politiques fédérales avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Le GTNO fera tout en son pouvoir pour que les résidents sachent où trouver l'information.



L'administration ténnoise a informé régulièrement la population à propos de l'approche proposée. Cependant, la version finale du projet de loi ne sera connue qu'une fois que l'Assemblée législative en aura débattu et l'aura adopté. Le GTNO sera alors en mesure de clarifier les règles et les politiques relevant de la Loi.

À mesure que celles-ci seront publiées au cours des semaines et des mois menant à la mise en œuvre de la Loi, le GTNO adoptera les stratégies de communication appropriées pour que la population soit informée.

6. Pourquoi le GTNO a-t-il décidé que le cannabis ne serait vendu que dans les magasins d'alcools? Pourquoi les entreprises privées ne peuvent-elles pas en vendre?

L'objectif du GTNO en matière de distribution et de vente est de donner aux personnes ayant l'âge requis la possibilité de se procurer du cannabis produit légalement pour leur usage personnel, sans toutefois promouvoir sa consommation. Même s'il est légalisé, le cannabis reste une substance contrôlée. Sa consommation affaiblit nettement les facultés : c'est pourquoi sa vente doit être réglementée de la même manière que le sont les autres substances contrôlées, comme l'alcool.

Comme la légalisation est imminente, la Société des alcools des Territoires du Nord-Ouest doit s'assurer que l'infrastructure appropriée est en place pour permettre la vente au détail de cannabis dans un environnement réglementé.

Le GTNO est conscient qu'il y a un grand intérêt pour les occasions d'affaires associées à la légalisation du cannabis. Rien dans la loi n'empêchera la vente de cannabis dans des magasins spécialisés en cannabis à l'avenir.

Lorsque des données réelles sur le volume de vente auront été recueillies, il pourrait être envisageable d'autoriser la vente hors des magasins d'alcool administrés dans le cadre du contrat avec la Société des alcools.

7. La vente de cannabis et d'alcool dans un même magasin va-t-elle à l'encontre des recommandations du groupe de travail fédéral?

Le groupe de travail fédéral chargé d'évaluer la possibilité de légaliser le cannabis a recommandé de ne pas vendre l'alcool et le cannabis aux mêmes endroits, dans la mesure du possible. Il a toutefois reconnu que cela pourrait s'avérer impossible dans certaines régions éloignées et rurales, et a recommandé que des mesures de protection appropriées soient mises en place, le cas échéant.

Le GTNO prend au sérieux sa responsabilité de protéger la santé et la sécurité de la population. Parmi les mesures qui seront mises en place pour décourager la



consommation simultanée d'alcool et de cannabis, et pour informer les consommateurs des risques qui y sont associés, mentionnons :

- l'obligation pour le client de demander les produits du cannabis directement au caissier;
- l'installation d'affiches dans les magasins pour informer les clients des risques liés à la consommation simultanée;
- la création d'emballages par le gouvernement fédéral, qui comporteront probablement des avertissements, notamment contre la consommation simultanée;
- l'obligation pour le client de payer la commande avant la livraison;
- l'obligation d'emballer chaque commande séparément et de l'envoyer individuellement à l'acheteur par transporteur général, à l'adresse inscrite sur la pièce d'identité qu'il a présentée au moment de la commande;
- l'obligation pour l'acheteur de signer la confirmation de livraison.

8. Qu'en est-il des collectivités qui n'ont pas de magasin d'alcool? N'y a-t-il pas un risque que se crée un commerce clandestin?

Dans le système de distribution proposé, les consommateurs des collectivités sans magasin d'alcool pourront s'approvisionner auprès d'un magasin d'alcool des TNO, selon le système de commande par correspondance actuellement utilisé par la Société des alcools. Le cannabis sera ensuite directement envoyé aux consommateurs.

Ce système est doté de mesures pour empêcher le commerce clandestin et restreindre l'accès des mineurs aux produits :

- l'acheteur doit résider aux Territoires du Nord-Ouest, être âgé de 19 ans ou plus et présenter une pièce d'identité valide où figurent sa date de naissance, son adresse actuelle et sa signature;
- le client doit passer sa commande par écrit, en indiquant le mode de paiement ainsi que l'adresse de livraison et en apposant sa signature;
- le magasin doit prendre la commande et vérifier la pièce d'identité fournie. Il doit aussi s'assurer que le client a 19 ans ou plus, qu'il n'y a pas de magasin d'alcool dans la collectivité où il vit, et que la commande n'est pas destinée à une collectivité où le cannabis est interdit et qu'elle n'enfreint pas les règles locales en la matière;
- le paiement doit être effectué avant la livraison;



- chaque commande doit être emballée et expédiée individuellement à l'acheteur par transporteur général, à l'adresse inscrite sur la pièce d'identité qu'il a présentée;
- l'acheteur doit signer la confirmation de livraison.

9. Comment empêcher les jeunes d'obtenir du cannabis?

Le GTNO entend mettre en place des mesures efficaces pour restreindre l'accès des jeunes au cannabis et les protéger contre sa promotion et l'incitation à en consommer. Le projet de loi propose entre autres :

- le recours à un système de distribution bien implanté, doté de mécanismes pour empêcher les jeunes d'accéder au cannabis;
- l'établissement de l'âge minimal pour l'achat, la consommation et la possession de cannabis aux TNO à 19 ans;
- l'élaboration de campagnes d'information et de sensibilisation du public destinées aux jeunes, aux parents, aux personnes âgées, aux enseignants et aux fournisseurs de soins de santé afin qu'ils disposent de renseignements exacts sur les risques et préjudices associés à la consommation de cannabis;
- l'interdiction de consommer du cannabis en public (inhalation et vapotage) dans les lieux fréquentés par des enfants et des foules, dans un véhicule ou tout autre endroit où fumer est interdit.

10. Et si les résidents ne souhaitent pas que du cannabis soit vendu dans leur collectivité?

Les collectivités auront la possibilité de tenir un plébiscite pour décider de mettre en place ou non des restrictions ou des interdictions liées au cannabis, semblables aux mesures de restriction en matière d'alcool.

11. Comment le cannabis sera-t-il taxé? À quoi cet argent servira-t-il?

Les ministres des Finances canadiens ont approuvé un modèle de taxation du cannabis pour les deux premières années de la légalisation. La solution choisie permettra d'atteindre le double objectif de la légalisation, soit de restreindre la consommation chez les jeunes et d'éliminer autant que possible le marché noir. En vertu de l'entente :

- le GTNO accepte que le gouvernement fédéral prélève une taxe d'accise sur le cannabis auprès des producteurs, au nom des TNO, à un taux combiné qui ne dépassera pas le montant le plus élevé entre 1 \$ par gramme ou 10 % du prix de vente du producteur;
- le GTNO touchera 75 % des recettes de la taxe d'accise fédérale sur le cannabis perçue dans les TNO;



- la marge bénéficiaire réalisée sur le cannabis par la Société des alcools couvrira les coûts de fonctionnement, les dépenses en capital et un taux de rendement normalisé; elle ne pourra pas servir à générer des profits excédentaires.

Les recettes fiscales du cannabis seront versées dans le Trésor du GTNO et allouées à ses priorités, notamment aux dépenses des programmes liés au cannabis, comme les campagnes d'information en matière de santé publique et les programmes de santé sur les drogues.

Le GTNO ne s'attend pas à ce que la vente de cannabis génère des revenus importants puisque le taux de taxation devra être faible pour concurrencer, voire éliminer, le marché noir actuel.

12. Quelles seront les règles de consommation de cannabis en milieu de travail?

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs examinera les règlements de santé et de sécurité au travail et consultera les employeurs, les groupes de travailleurs et les travailleurs individuellement pour veiller à ce que tout changement ou ajout tienne bien compte des questions liées aux facultés affaiblies.

Aux Territoires du Nord-Ouest, de nombreux employeurs ont mis en place des règles et des programmes qui traitent des facultés affaiblies en milieu de travail et assurent la sécurité des employés. La Commission révisera ses règlements, et élaborera du matériel d'information et des outils pour aider les travailleurs et les employeurs à comprendre leurs obligations en vertu de ces règlements.

13. Comment les règles sur le cannabis seront-elles appliquées? Y aura-t-il des sanctions?

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) appliquera la *Loi sur le cannabis* et les dispositions du *Code criminel* en matière de conduite avec les facultés affaiblies.

Aux TNO, c'est la Loi territoriale qui désignera les entités responsables d'appliquer les règlements découlant de celle-ci.

Les personnes qui fumeront du cannabis dans les lieux publics où la consommation est interdite s'exposeront à des amendes.

Ce sont les inspecteurs qui font actuellement respecter les lois relatives à l'interdiction de fumer du tabac en public (les agents de santé environnementale du ministère de la Santé et des Services sociaux du GTNO) qui seront responsables d'appliquer celles relatives à l'interdiction de fumer du cannabis en public. Les interventions seront normalement motivées par une plainte, comme c'est le cas pour le tabac.



Les administrations communautaires auront le pouvoir d'établir et d'appliquer leurs propres règlements et de demander à ce que les agents ou inspecteurs communautaires soient autorisés à faire respecter la réglementation.

14. Pourquoi le GTNO a-t-il choisi d'établir des règles particulières pour certains groupes de conducteurs?

Le gouvernement fédéral a proposé de modifier le *Code criminel* afin d'établir la concentration maximale légale de certaines drogues ou de la combinaison de drogue et d'alcool dans l'organisme des conducteurs, ainsi que les accusations criminelles auxquelles s'exposeront les personnes qui la dépassent. Les provinces et les territoires pourront imposer des sanctions supplémentaires aux personnes qui conduisent avec les facultés affaiblies, notamment la suspension de leur permis de conduire pour une durée déterminée.

Le GTNO propose de suspendre le permis de conduire de certaines personnes ayant consommé de l'alcool ou des drogues illicites, quelle que soit la concentration dans l'organisme : les conducteurs de moins de 22 ans, les personnes ayant un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire et celles qui conduisent certains types de véhicules commerciaux. Cette approche de tolérance zéro s'inspire de lois similaires proposées ou déjà en vigueur dans d'autres provinces ou territoires.

Au Canada, les jeunes conducteurs sont surreprésentés dans les statistiques sur les blessures et les décès de la route, et beaucoup de jeunes croient que conduire après avoir consommé du cannabis est moins dangereux que de conduire après avoir bu, ce qui est totalement faux.

Avec son approche de tolérance zéro, le gouvernement souhaite envoyer un message clair : la consommation de cannabis altère la capacité à conduire et menace grandement la sécurité routière, et c'est pourquoi la conduite avec les facultés affaiblies par le cannabis ne sera pas tolérée.

15. Qu'arrivera-t-il si une personne a fumé du cannabis récemment, mais n'a pas les facultés affaiblies?

En vertu des nouvelles politiques de tolérance zéro proposées pour la *Loi sur les véhicules automobiles*, le fait d'avoir des traces de cannabis ou d'alcool dans l'organisme, peu importe la quantité, constituera une infraction pour les personnes de moins de 22 ans, celles qui détiennent un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire et celles qui conduisent certains types de véhicules commerciaux, que l'on détermine qu'elles ont les facultés affaiblies ou non. Les appareils de détection des drogues à partir d'un échantillon de salive qui seront utilisés pour appliquer les politiques de tolérance zéro proposées aux TNO ne détectent pas les composantes du cannabis n'affaiblissant



pas les facultés; par conséquent, ils n'affichent un résultat positif qu'en cas de consommation récente.

Les tests de sobriété normalisés sur le terrain (aussi connus sous le nom d'épreuves de coordination des mouvements) et les évaluations réalisées par un expert en reconnaissance de drogues sont des méthodes de détection des facultés affaiblies par les drogues approuvées en vertu du *Code criminel*. On propose également de les utiliser pour appliquer la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Il est important de se rappeler que chaque personne réagit différemment au cannabis. Son effet varie en fonction de divers facteurs, comme la force du cannabis consommé ou inhalé, la façon dont il a été consommé ou inhalé et la vitesse à laquelle la personne le métabolise. C'est pour cette raison qu'il est impossible d'affirmer avec certitude combien de temps il faut attendre pour prendre le volant après en avoir consommé. Si vous avez consommé du cannabis récemment, vous ne devriez pas conduire.

16. Ces règles s'appliqueront-elles aussi aux personnes qui consomment du cannabis à des fins médicales?

Les nouvelles règles proposées s'appliqueront à tous les conducteurs, qu'ils aient une exemption pour consommer du cannabis à des fins médicales ou non.

17. Combien de temps devra-t-on attendre pour prendre le volant après avoir consommé du cannabis?

Contrairement à l'alcool, les données scientifiques actuelles ne permettent pas d'établir de ligne directrice générale quant à la quantité sécuritaire de cannabis qu'il est possible de consommer, ou au temps d'attente nécessaire, avant de pouvoir prendre le volant.

Chaque personne réagit différemment à cette drogue. En effet, son effet varie en fonction de divers facteurs, par exemple la force du cannabis, la façon dont il a été consommé, la vitesse à laquelle la personne le métabolise et le fait qu'il ait été consommé ou non en même temps que d'autres substances affaiblissant les facultés, comme l'alcool. C'est pour cette raison qu'il est impossible d'affirmer avec certitude combien de temps il faut attendre pour prendre le volant après en avoir consommé.

Il n'est pas prudent de conduire après avoir consommé du cannabis ou toutes autres drogues affaiblissant les facultés. Ce faisant, vous mettriez sérieusement votre sécurité et celle des autres utilisateurs de la route en danger.